

Paris, le 20 novembre 2013

Dossier suivi par : XXXX  
Tél. : XXXX  
Courriel : [recommandations@energie-mediateur.fr](mailto:recommandations@energie-mediateur.fr)

N° de saisine : XXXX  
N° de recommandation : 2013-1757

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Monsieur,

Ce litige concerne le coût de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de votre installation de production.

Vous contestez les devis de raccordement délivrés par l'ELD Y au motif que la solution technique retenue (raccordement souterrain) serait inutile et coûteuse.

Vous faites valoir que l'ELD Y aurait récemment raccordé l'installation d'un voisin directement au réseau aérien.

Vous demandez à l'ELD Y de diminuer son estimation des travaux envisagés.

J'ai analysé votre dossier sur la base des observations de l'ELD Y et des éléments que vous m'avez transmis.

Votre raccordement actuel dispose des caractéristiques suivantes :

- absence d'organe de coupure en limite de propriété ;
- compteur à l'intérieur de votre habitation ;
- sur façade.

L'ELD Y vous a proposé deux solutions de raccordement :

- un devis du 21 janvier 2013 (4 864,14 euros TTC) prévoyant la pose de 35 mètres de câbles ;
- un devis du 3 avril 2013 (2 827,95 euros TTC) prévoyant la pose de 10 mètres de câbles, la liaison entre le coffret de branchement et votre habitation restant à votre charge.

Je note que la technologie de raccordement utilisée (aérien ou souterrain) n'y est pas indiquée.

Dans son courrier du 13 mars 2013, l'ELD Y explique qu'un raccordement souterrain vous a été proposé « *suivant des règles techniques et cela afin de respecter la politique de l'entreprise* » et que « *tout raccordement doit être réalisé en souterrain et cela quel que soit le réseau en place, il doit également comporter une coupure extérieure située en limite de propriété* ».

L'ELD Y précise dans ses observations qu'il est nécessaire « *de disposer d'un moyen de coupure individuelle, en limite de propriété, ce qui a pour incidence d'améliorer la qualité globale du réseau en facilitant le pilotage* ».

Vous avez à cet égard, sollicité la Direction Départementale de la Protection des Personnes qui conclut après instruction que « *la décision de procéder à des branchements souterrains pour les raccordements des producteurs indépendants d'électricité est commune à l'ensemble des ELD. Elle se justifierait par un impératif de sécurité [...]* ».

Cependant, il revient à l'ELD Y, en tant que gestionnaire de réseau de distribution, d'établir et de rendre publics :

- sa procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, en vertu de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 18 novembre 2010, portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à 3 kVA<sup>1</sup> ;
- son barème pour la facturation des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, en vertu de l'arrêté du 28 août 2007<sup>2</sup> ;
- ses référentiels techniques, en vertu de la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité<sup>3</sup>.

Or, je constate que ces documents ne sont pas consultables en ligne et l'ELD Y ne me les a pas transmis malgré les sollicitations de mes services.

Par ailleurs, les extraits du cahier des charges de concession liant l'ELD Y à l'Union des Secteurs d'Énergie du Département XXXX (XXXX) qui m'ont été transmis ne me permettent pas de conclure que la mise en œuvre d'un raccordement souterrain est obligatoire puisque « *en agglomération, et en dehors des zones définies au 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façade d'immeubles ou toute autre technique appropriée* ».

Par conséquent, j'estime que les informations transmises par l'ELD Y ne sont pas suffisantes pour justifier du bien-fondé de la solution technique qui vous est proposée.

En effet, en application de l'arrêté du 28 août 2007<sup>4</sup> l'ELD Y devrait être en mesure de justifier auprès de vous que l'enfouissement était la solution technique la moins coûteuse à privilégier<sup>5</sup> parmi celles prévues dans son barème de raccordement notifié par la CRE, ou prendre à sa charge ce surcoût<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 1 : « *Pour assurer le traitement objectif, non discriminatoire et transparents des demandes de raccordement, il convient que tout utilisateur d'un RPD puisse prendre connaissance de la procédure de raccordement qui lui sera appliquée. Par conséquent, les GRD d'électricité doivent publier les procédures de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA* ».

<sup>2</sup> Article 2 : « *Les barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont rendus publics et adressés à la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer par avis motivé à leur entrée en vigueur. Chaque barème soumis ou adressé à la Commission de régulation de l'énergie est accompagné des éléments de coût nécessaires à leur justification. Ceux-ci présentent a minima le détail des charges couvertes par chaque élément du barème, ainsi que les volumes réalisés pour chaque type des opérations de raccordement* ».

<sup>3</sup> Paragraphe 2 : « *Les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité doivent publier, chacun pour ce qui le concerne, des référentiels techniques accessibles à tous leurs utilisateurs* ».

<sup>4</sup> Arrêté du 28 août 2008 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000 108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

<sup>5</sup> Article 1 : « *L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux [articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007](#) susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2* ».

<sup>6</sup> Article 5 : « *Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'opposent pas à ce que le gestionnaire du réseau de distribution réalise une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire du réseau de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels* ».

Par ailleurs, il vous appartient de vous retourner contre votre installateur de panneaux photovoltaïques si vous suspectez un manquement de sa part. A cet égard, le courrier que vous a adressé la direction départementale de la protection des populations le 9 avril 2013 mentionne que « (...) *vos documents contractuels et notamment votre bon de commande fait apparaître que la société XXXX s'engageait à effectuer le raccordement au réseau, cette prestation paraissait incluse dans le coût annoncé.* » Si cette information était exacte, ce que je n'ai pu vérifier, puisque votre contrat avec le groupe XXXX ne m'a pas été remis, vous disposeriez d'un recours contre cette société pour la prise en charge du raccordement.

Après une analyse détaillée de tous les éléments du dossier qui m'ont été transmis, je recommande à l'ELD Y de :

- justifier dans les suites données à cette recommandation, que l'enfouissement entre dans le périmètre de l'opération de raccordement de référence ou de prendre à sa charge ce surcoût,
- vous accorder un dédommagement de 50 euros TTC, au titre du traitement insatisfaisant de votre réclamation.

Dans un but de prévention des litiges et dans l'intérêt général des consommateurs, je recommande également à l'ELD Y de :

- publier sa procédure de traitement et son barème pour la facturation des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ainsi que ses référentiels techniques sur son site Internet ou *a minima* mentionner leur existence et leurs modes d'obtention,
- modifier la trame de ses devis de raccordement afin d'y faire figurer la technologie de raccordement proposée.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose à votre fournisseur (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, l'ELD Y m'informera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie  
Denis Merville